

COMMUNIQUE
UNSA-RETRAITES
FEVRIER 2019



Le bureau UNSA-Retraités remercie Monsieur DELALONDE pour son don de 1 000 €uros, au syndicat, suite à l'action en justice qu'il a menée et gagnée, concernant la majoration de la pension de retraite, pour avoir élevé 3 enfants et plus alors qu'il est divorcé.

POUR MEMOIRE :

Suite à l'action en justice de M. DELALONDE, soutenu par l'UNSA sur le refus par la CRP de la RATP, de l'attribution de 10 % ou plus de majoration de la pension de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus alors qu'il est divorcé, mais pour lesquels il a payé une pension alimentaire et continué à avoir l'autorité parentale, après plus de 5 années de combat judiciaire, notre camarade vient de gagner.

Un rappel sur les textes :

Aux termes de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014, la pension des membres du personnel de la RATP est majorée, pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant des éléments de rémunération déterminés à l'article 22.

-Ouvrent droit à la majoration :

1° Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension.

2° Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la Cour d'Appel de Paris ARRET DU 12/10/2018 Pôle 6 - Chambre 12 N° RG 17/0966, filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.

4° Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

5° Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifient en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

III.-A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.

Pour la cour de cassation, le fait de payer une pension alimentaire et d'avoir l'autorité parentale doivent ouvrir droit à bonification en vertu de l'article si dessous, contrairement au terme élevé qui est très réducteur.

Aux termes de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement. Le code civil dispose également que les parents contribuent à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de

leurs moyens et l'article 373-2-2 du même code prévoit qu'en cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire.

Conclusion de la cour de cassation :

C'est à tort que la caisse de la RATP soutient que pour bénéficier de la majoration, l'assuré doit avoir assuré la charge effective et permanente de l'enfant et donc que celui-ci doit nécessairement résider avec lui. Le texte de l'article 25 du décret 2014-668 du 23 juin 2014 exige seulement que les enfants aient été "élevés".

Dans la mesure où après le divorce, M.xxx a continué d'exercer l'autorité parentale sur son enfant, c'est à dire qu'il ait pris avec la mère les décisions importantes relatives à son éducation et à son mode de vie, qu'il le prenait à son domicile une fin de semaine sur deux et une partie des vacances, qu'il a contribué à payer son habillement, sa nourriture, ses études, ses frais de santé, il y a lieu de considérer qu'il a élevé cet enfant, même si sa résidence n'était pas fixée chez lui.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez faire valoir vos droits auprès de la CRP de la RATP. Nous vous communiquerons la décision de justice.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU « RETRAITES » :

Le fonctionnement de la section « Retraités » nécessite un minimum de membres de bureau, et il faut le dire, il nous arrive d'être un peu juste en effectif certains mois car, comme vous le savez, l'emploi du temps d'un retraité est très chargé !

Nous lançons donc un appel à votre bonne volonté et si certains d'entre vous souhaitent participer une fois par mois (sauf juillet et août) au bureau et nous aider, ils sont les bienvenus.

Nous rappelons également que vous pouvez venir lors de la permanence mensuelle, exposer les éventuels problèmes que vous pouvez rencontrer. Nous nous attacherons à essayer de les résoudre notamment avec nos représentants siégeant dans différentes instances (CCAS, Mutuelle, CRP). Vous pouvez aussi venir tout simplement déjeuner avec nous, ce qui nous ferait très plaisir.

COTISATION 2019 :

Nous vous rappelons que pour 2019, la cotisation syndicale est fixée à **30 €uros**. Nous vous rappelons l'obligation de remplir le bulletin d'adhésion ci-dessous.

PERMANENCE :

Nous vous rappelons que la prochaine permanence du Bureau Retraités aura lieu le :



LUNDI 18 MARS 2019
De 9 H 30 à 12 H 30
Au siège du Syndicat
11 rue Victor Hugo – 93170 BAGNOLET
Mail : unsaretraites@laposte.net

LAPORTE Jean-Claude	Conducteur
THOMAS Jean-Claude	Machiniste
BIDARD Jacques	Conducteur
BREUIL Jean-Louis	Conducteur
CANTRAINNE Philippe	Machiniste
COUDERT Bernard	Maitrise
LANGLOIS Claude	Conducteur
LAPERSONNE Serge	Machiniste

- Actif
 Retraité

BULLETIN D'ADHESION 2019

Nom* : Prénom* : Matricule :
 Fonction : Attachement* : Département* : Code LAC* :
 Opérateur Cadre Maitrise MAE
 Date de naissance : Date d'entrée à la régie :
 Adresse* : Code Postal* : Ville* :
 Tel. Intérieur : Tel. Portable* : Tel. Fixe :
 E-mail* : Nom du Délégué syndical :
 Observations : Date* : Signature* :

Pour les renouvellements : Remplir uniquement les nom, Prénom, matricule et les informations qui ont changé * informations indispensables

Cotisation annuelle : Retraité = 30€ - Opérateur / DEV / MAE = 60€ - Maitrise / Cadre = 70€

A remettre à un militant UNSA ou à retourner par courrier à :

SYNDICAT UNSA RATP - 11, rue Victor Hugo, 93170 Bagnolet (courrier interne: LAC BAVH)

